



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 55

12/07/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE***

Arrêté n°2019-1766 du 11 juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 12 au 14 juillet 2019

Arrêté n°2019-1768 du 12 juillet 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse du vendredi 12 juillet 2019 au dimanche 14 juillet 2019 18h00

Arrêté n° 2019-1769 du 12 juillet 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du vendredi 12 juillet 2019 à au dimanche 14 juillet 2019 18h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2019 - 1766 du 11 juillet 2019
réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 12 au 14 juillet 2019

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Considérant que différents groupes de gilets jaunes appellent à manifester en vue de perturber le bon déroulement des cérémonies de la fête nationale dont le défilé militaire du 14 juillet sur les Champs Élysées ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, et sont susceptibles de créer de graves troubles à l'ordre public en raison de l'affluence attendue sur ces évènements ;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que des manifestants « radicaux » et casseurs en provenance des différents départements seraient

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

susceptibles de se rendre à ces manifestations en transportant des objets ou armes pouvant présenter un danger pour la vie d'autrui, troubler la sécurité et l'ordre publics ou susciter des mouvements de foule ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes qui se sont tenues dans les différentes villes de France et dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements et des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé dont notamment plusieurs incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que plusieurs dizaines de graffitis ont été réalisés sur les biens publics et privés dans le département de la Meuse depuis le début du mouvement des gilets jaunes dont certains incitant notamment à commettre des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics ;

Considérant que la fête nationale est un évènement mobilisant un nombre important de public qui nécessite la prise de mesures de sécurité adaptées à la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2019 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 12 juillet 2019 20h00 au 14 juillet 2019 20h00 l'acquisition, la cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les professionnels et les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 12 juillet 2019 20h00 au 14 juillet 2019 20h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.

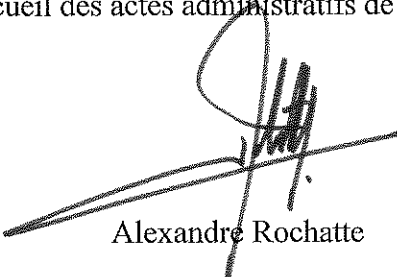
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse du 12 juillet 2019 20h00 au 14 juillet 2019 20h00 le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou des personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 12 juillet 2019 20h00 au 14 juillet 2019 20h00 le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Alexandre Rochatte



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2019-1768 du 12 juillet 2019
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Meuse
du vendredi 12 juillet 2019 au dimanche 14 juillet 2019 18h00**

Le préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE en qualité de sous-préfet de Commercy ;

Considérant que les services de gendarmerie ont constaté la mise en place d'installations matérielles visant à créer un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sur la commune de PILLON le vendredi 12 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que lors des opérations de montage du matériel plusieurs individus participant à l'organisation du rassemblement se sont blessés et que dès lors, il apparaît que les mesures minimales de sécurité requises pour un rassemblement de personnes de grande ampleur ne sont pas réunies par l'organisateur ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mail : pref.courrier@meuse.gouv.fr

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant le risque, qu'en raison de l'annulation du rassemblement festif à caractère musical annoncé à PILLON d'autres rassemblements festifs à caractère musical non déclarés se forment dans le département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rassemblement festif musical en cours d'installation sur la commune de PILLON est interdit ;

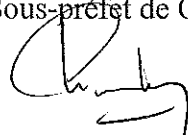
Article 2 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du vendredi 12 juillet 2019 au dimanche 14 juillet 2019 18h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Commercy



Cédric VERLINE



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-1769 du 12 juillet 2019
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Meuse
du vendredi 12 juillet 2019 à au dimanche 14 juillet 2019 18h00.

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1768 du 12 juillet 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE en qualité de sous-préfet de Commercy ;

Considérant que les services de gendarmerie ont constaté la mise en place d'installations visant à créer un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sur la commune de PILLON le vendredi 12 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publics ;

Considérant que lors des opérations de montage du matériel plusieurs individus participant à l'organisation du rassemblement se sont blessés et que dès lors, il apparaît que les mesures minimales de sécurité requises pour un rassemblement de personnes de grande ampleur ne sont pas réunies par l'organisateur ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref.courrier@meuse.gouv.fr

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant le risque, qu'en raison de l'annulation du rassemblement festif à caractère musical annoncé à PILLON d'autres rassemblements festifs à caractère musical non déclarés se forment dans le département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Meuse pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 12 juillet 2019 à au dimanche 14 juillet 2019 18h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

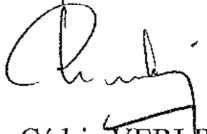
Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias et les organisations professionnelles.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et de Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Commercy


Cédric VERLINE